

Société Indigène de Prévoyance d'Anécho :

CATÉGORIES SUPÉRIEURES

Sept cent quatre vingts francs.

CATÉGORIES ORDINAIRES

Cent quarante sept mille trois cent douze francs.

Société Indigène de Prévoyance d'Atakpamé :

Soixante six mille six cent quatre vingt treize frs.

Société Indigène de Prévoyance de Patimé :

Cinquante trois mille neuf cent trente francs.

Société Indigène de Prévoyance de Sokodé :

Quarante mille sept cent dix huit francs.

Société Indigène de Prévoyance de Lama-Kara :

Quatre vingt trois mille neuf cent soixante six frs.

Société Indigène de Prévoyance de Bassari :

Vingt deux mille deux cent douze francs.

Société Indigène de Prévoyance de Mango :

Quatre vingt dix mille sept cent quatre vingt quinze francs.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 mars 1938.

*Pour le Commissaire de la République en tournée
et par délégation**L'administrateur en chef des colonies
chargé de l'expédition des affaires courantes.*

GRADASSI.

Régime pénitentiaire — Cours de rééducation sociale**ARRETE** N° 166 *créant des cours de rééducation sociale pour les détenus de la prison de Lomé.*LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 72 du 18 janvier 1935 portant organisation générale de l'enseignement officiel au Togo, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Sur la proposition du directeur de la prison de Lomé;
Après avis du chef du service de l'enseignement;**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à la prison de Lomé des cours de rééducation sociale, destinés aux détenus.

Ces cours auront lieu deux fois par semaine et seront professés par des instituteurs en service à l'école régionale de Lomé.

Ils sont placés sous l'autorité du chef du service de l'enseignement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 mars 1938.

MONTAGNE.

Subventions**DECISION** N° 226 *accordant une subvention.*LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 3 novembre 1934 relatif aux Sociétés indigènes de prévoyance au Togo, modifié par le décret du 31 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 552 du 7 octobre 1937 relatif au fonctionnement des Sociétés indigènes de prévoyance au Togo, modifié par l'arrêté n° 116 du 24 février 1938;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Une subvention spéciale de vingt mille francs (20.000 frs.) est accordée à la Société Indigène de Prévoyance de Bassari pour construction de puits en 1938 suivant un programme établi par le conseil d'administration de cette société et rendu immédiatement exécutoire après approbation du commandant de cercle de Sokodé, agissant par délégation du Commissaire de la République.

ART. 2. — La dépense correspondante sera imputée au budget local, exercice 1938, chapitre XV, article 5, paragraphe 4.

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 29 mars 1938.

MONTAGNE.

DECISION N° 227 *accordant une subvention.*LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 3 novembre 1934 relatif aux Sociétés indigènes de prévoyance au Togo, modifié par le décret du 31 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 552 du 7 octobre 1937 relatif au fonctionnement des Sociétés indigènes de prévoyance au Togo, modifié par l'arrêté n° 116 du 24 février 1938;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Une subvention spéciale de vingt mille francs (20.000 frs.) est accordée à la Société Indigène de Prévoyance de Lama-Kara pour construction de puits en 1938 suivant un programme établi par le conseil d'administration de cette société et rendu immédiatement exécutoire après approbation du commandant de cercle de Sokodé, agissant par délégation du Commissaire de la République.

ART. 2. — La dépense correspondante sera imputée au budget local, exercice 1938, chapitre XV, article 5, paragraphe 4.

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 29 mars 1938.

MONTAGNE.

Rôles primitifs

Par arrêté n° 168 en date du :

30 mars 1938; — Sont approuvés et rendus exécutoires certains rôles primitifs (exercice 1938) dont le détail suit et qui s'élèvent à la somme de : cent quatre vingt un mille six cent quatre vingt dix neuf frs. cinquante centimes.

N° DU RÔLE	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT	TOTAL
46	Lomé-Ville	Impôt personnel indigène cat. sup.	68.930,—	89.543,50
		C. A. à la C. M.	3.446,50	
		R. P.	15.655,—	
		Taxe armes perfectionnées	1.440,—	
		C. A. à la C. M.	72,—	
47	Lomé-Subdivision	Impôt personnel indigène cat. sup.	6.425,—	8.355,—
		R. P.	1.790,—	
		Taxe armes perfectionnées	140,—	
48	Anécho	Impôt personnel indigène cat. sup.	29.880,—	36.480,—
		R. P.	6.260,—	
		Taxe armes perfectionnées	340,—	
49	—	Rachats prestations cat. ord.	5.754,—	5.754,—
50	Atakpamé	Impôt personnel et taxe additionnelle	3.767,—	4.207,—
		R. P.	440,—	
51	—	Impôt personnel indigène cat. sup.	20.190,—	24.375,—
		R. P.	4.185,—	
52	Sokodé	Impôt personnel indigène cat. sup.	6.805,—	8.690,—
		R. P.	1.425,—	
		Taxe armes perfectionnées	460,—	
53	Bassari	Impôt personnel indigène cat. sup.	3.720,—	4.295,—
		R. P.	495,—	
		Taxe armes perfectionnées	80,—	
TOTAL			181.699,50	181.699,50

La date de mise en recouvrement de ces rôles a été fixée au 1er avril 1938.

Répression des fraudes

ARRETE N° 170 organisant au territoire du Togo placé sous le mandat de la France un service de répression des fraudes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles applicable au Togo en vertu du décret du 22 mai 1924, et notamment les articles 11 et 16 de ladite loi;

Vu le décret du 13 juin 1929 réglementant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des produits naturels dans le territoire du Togo;

Vu le décret du 18 juin 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application dans le territoire sous mandat du Togo de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 30 mars 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les infractions à la loi du 1er août 1905 sont recherchées et constatées dans le territoire sous mandat du Togo par le service de la répression des fraudes.

ART. 2. — Le service de la répression des fraudes

est dirigé par un agent qui prend le titre d'inspecteur, chef du service.

Cet agent, nommé par arrêté du Commissaire de la République est placé sous son autorité directe.

ART. 3. — L'inspecteur, chef du service, est chargé :
1° — De centraliser tous les documents d'ordre administratif, législatif et judiciaire intéressant le fonctionnement dudit service;

2° — D'élaborer et de transmettre aux agents les instructions de détail.

3° — De fournir les renseignements et avis demandés par les diverses administrations, les tribunaux, les intéressés eux-mêmes sur les questions relatives à la répression des fraudes et l'état actuel de la législation en cette matière;

4° — D'assurer, en ce qui concerne la protection des appellations d'origine, le service d'enregistrement et de publicité des déclarations de l'espèce;

5° — De réunir tous les documents relatifs à l'application des lois et règlements sur l'inspection des pharmacies et le contrôle du commerce des eaux minérales;

6° — D'effectuer ou de faire effectuer sous sa direction tous prélèvements et saisies nécessités par l'application des prescriptions des textes ou prescrits par les autorités judiciaires;

7° — De suivre toutes les affaires ressortissant au service de la répression des fraudes qu'elles émanent, soit d'agents placés sous ses ordres, soit des autorités énumérées à l'article 3 du décret du 18 juin 1937.

ART. 4. — Les agents du service de la répression des fraudes légalement ou réglementairement quali-